

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*23414239\***Déposé  
23-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1001522723

Nom

(en entier) : **VETALGUS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Laveu 16 bte H  
: 4130 EsneuxObjet de l'acte : CONSTITUTION

Société constituée aux termes d'un acte reçu le 20 octobre 2023 par Maître Louis Frédéric URBIN-CHOFFRAY, notaire associé à la résidence de Esneux, il apparaît que

1) Monsieur **PETIT Luc Emile Claude Arthur**, né à Liège le vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, numéro national 84.10.20-181.83, époux de Madame CHAUVET Diane, domicilié à 4130 Esneux, Rue du Laveu 16/C000.2) Madame **CHAUVET Diane**, de nationalité française, née à Paris le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux, numéro national 82.05.26-438.54, épouse de Monsieur PETIT Luc Emile Claude Arthur, domiciliée à 4130 Esneux, Rue du Laveu 16/C000.3). Madame **LEPONGE Florence Michèle**, née à Berchem-Sainte-Agathe le dix-neuf octobre mil neuf cent septante-deux, numéro national 72.10.19-266.67, cohabitante légale de Monsieur RASSE John Hervé Daniel, domiciliée à 5030 Gembloux, Rue de Penteville, Gd-M. 6, ayant fait une déclaration de cohabitation légale à Lasne le douze septembre deux mil cinq.

ont constitué la srl « VETALGUS »

Constitution

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **VETALGUS** », ayant son siège à **4130 ESNEUX, Rue du Laveu, numéro 16/H**, aux capitaux propres de départ de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)**, qui seront dès lors considérés comme des apports disponibles.

2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le dix-neuf octobre deux mil vingt-trois et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Les comparants déclarent souscrire **LES CENT (100) ACTIONS**, en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) chacune, comme suit :

1) Madame CHAUVET Diane, domiciliée à 4130 Esneux, Rue du Laveu 16/C000, titulaire de cinquante et une actions (51) actions, pour cinq mille deux cent euros (5.100 €) ;

2) Monsieur PETIT Luc, domicilié à 4130 Esneux, Rue du Laveu 16/C000, titulaire de vingt-trois (23) actions, (2.300,00 €) ;

3) Madame LEPONGE Florence, domiciliée à 5030 Gembloux, Rue de Penteville, Gd-M. 6, titulaire de vingt-six (26) actions, (2.600,00 €) ;

Soit ensemble : CENT (100) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Beobank, sous le numéro BE80 9502 7066 3677.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

### Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

### Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

#### Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "VETALGUS".

#### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- \* L'étude, la création, la conception, le développement, la recherche, la formation, la fabrication, le commerce (de gros ou de détail), l'exploitation, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, le conseil, l'expertise technique, l'assistance, le courtage, le commissionnement : de produits notamment mais pas exclusivement d'hygiène et de soin, de matières premières destinées notamment mais pas exclusivement à l'alimentation animale, de complément et produit alimentaire spécialisé ou non, d'huiles et de matières grasses comestibles, de matériel équestre et de matériel d'élevage pour animaux, de poulains et de chevaux, d'animaux ;
  - \* La promotion du bien-être animal ;
  - \* La création, la conception, la réalisation d'actions de communications et de publicités sous n'importe quelle forme et dans tous les médias, y compris les relations publiques, le sponsoring, le mécénat, la promotion.
  - \* Les activités des maréchaux-ferrants ;
  - \* Les activités de soutien à la production animale ;
  - \* Les activités d'essais dans le domaine de l'hygiène alimentaire et activités de dentiste équin ;
  - \* L'étude, la création, la conception, le développement, la recherche, la formation, la fabrication, le commerce (de gros ou de détail), l'exploitation, l'importation, l'exportation, le placement, l'achat, la vente, la location, le conseil, l'installation, l'expertise technique, l'entretien, la maintenance, l'assistance, le courtage, le commissionnement de machines et équipements et de manière générale de tous produits en rapport avec l'objet social, en ce compris des camionnettes, camions et tous véhicules relatifs au transport de chevaux, ainsi que d'abris pour animaux ;
  - \* L'élevage, le dressage, le saut d'obstacles, le concours complet, l'attelage, l'endurance, la voltige de et avec chevaux, ainsi que tous les autres loisirs équestres ;
  - \* L'élevage d'équidés et autres animaux ;
  - \* L'insémination de juments pour compte propre ou autrui ;
  - \* L'élevage d'animaux de troupeaux ;
  - \* L'élevage d'animaux de basse-cours ;
  - \* Le développement d'activités équestres par la mise à disposition d'installation d'été et d'hiver tels que boxes, prairies, paddocks, selleries, pistes et abris ;
  - \* L'accomplissement de tous les actes comme leçons, stages, promenades, randonnées, manifestations diverses ;
  - \* L'organisation de conférence, salon, foires à vocation animalière
  - \* l'organisation de séminaire, de formation, ainsi que la rédaction d'ouvrages de formation ;
  - \* Le transport agréé de chevaux et d'animaux ;
  - \* L'activité d'écurie : pension pour chevaux, cours d'équitation, organisation d'événements (concours, portes ouvertes...). Pension pour animaux de compagnie ;
  - \* Les services liés aux soins des animaux (chevaux ou autre) (tonte, revalidation) ;
  - \* L'activité de sellerie : vente d'articles de sellerie (couvertures pour chevaux, sous-bandages...)
  - \* Vente d'articles de textile (vestes, polars, casquettes, pantalons, ...)
  - \* Vente de matériel animalier
  - \* Le management commercial d'entreprises, la consultance et l'intermédiation commerciale notamment mais pas exclusivement dans les domaines précités.
- Elle pourra notamment accomplir :
- les prestations de services, de conseil, de consultance, d'expertise technique, de gestion et d'organisation d'entreprises, de lobbying, d'intermédiaire, de mise en contact, d'assistance, de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

formation, renseignements dans son sens le plus large et notamment mais non exclusivement : gestion journalière de sociétés, analyses de besoins, études techniques et scientifiques, études de marché, méthode de marketing et de commercialisation de services ou de produits, organisation et gestion des ressources humaines, administratives ; la mise en place de solutions dans les domaines financiers, administratifs, organisationnels et informatiques ; la mise en place de solutions et de stratégie dans les domaines de la sécurité, de la surveillance, de la protection ; la création de logos, d'une image de marque, de référencement, de stratégie marketing, de création de vidéos et publicités, d'intervention en tant que porte-parole ;

- La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces ;
- La gestion pour compte propre d'un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement : des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, bons de caisse, warrants, options et titres analogues ; des terrains et constructions, en général toute valeur mobilière et immobilière ;
- La participation à tout projet immobilier, de construction, promotion immobilière, sous quelque forme que ce soit, par le biais de partenaires ou de cocontractants bénéficiant des autorisations requises et des accès à la profession ainsi que toute opération à caractère immobilier, telle que l'achat, la détention, la vente, la cession, l'échange, la construction, la gestion de tous biens immeubles de toute nature qu'elle peut également donner en location en ce compris la location-financement, acquérir par voie d'apport, de fusion ou d'absorption ainsi que cultiver, faire cultiver ou mettre jachère ;
- La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, financières ou immobilières, dont le siège est établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger et quel que soit son statut juridique, à l'exclusion d'entreprise dont l'objet est la production et/ou la commercialisation de boissons alcoolisées et de bières non alcoolisées pour la consommation humaine ;
- L'intervention en qualité d'intermédiaire d'affaires dans tous les domaines du commerce et des services nationaux et internationaux ;
- L'exercice de mandats en qualité de directeur, gérant, administrateur, liquidateur, ou membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations ;
- la prise de contrôle, de direction ou autrement, d'autres sociétés et la prodigalité d'avis à l'exclusion d'entreprise dont l'objet est la production et/ou la commercialisation de boissons alcoolisées et de bières non alcoolisées pour la consommation humaine ;
- La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'octroi à celles-ci de tous concours, conseils, études, carnets d'adresses, financements, garanties (de quelque nature que ce soit), en ce compris la participation en capital, et l'octroi d'avances au profit des sociétés participées ainsi qu'au profit des actionnaires, administrateurs ou gérants de celles-ci, ainsi que des personnes liées à l'une de ces personnes au sens de l'article 11 du Code des sociétés, à l'exclusion d'entreprise dont l'objet est la production et/ou la commercialisation de boissons alcoolisées et de bières non alcoolisées pour la consommation humaine ;
- Le prêt d'argent en faveur de toute personne ou société, liée ou non, notamment et non exclusivement au profit de ses filiales et de ses propres administrateurs et associés ;
- L'exploitation et la gestion de tous brevets, licences, secrets de fabrication, dessins et modèles, "savoir-faire", marques, recevoir des droits, des royalties ;
- L'activité d'agent de change et la réalisation de transferts financiers, sous réserve de l'obtention des agréments nécessaires ;
- Le développement et l'exploitation de plateformes d'e-commerce.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés, à l'exclusion d'entreprise dont l'objet est la production et/ou la commercialisation de boissons alcoolisées et de bières non alcoolisées pour la consommation humaine ;

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la

réalisation de ces conditions.

## Titre II. Capitaux propres et apports

### Article 4. Apports – Catégories d'actions

En rémunération des apports, **CENT (100) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les actions ne doivent être libérées entièrement à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Outre les actions existantes au moment de la constitution de la société, d'autres actions pourront, ultérieurement, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'actionnaires ou de majoration de souscriptions.

Si des actions sont émises après la constitution de la société, les 100 actions émises lors de la constitution de la société deviendront des actions de classe A et les actions qui seraient émises en contrepartie d'apports effectués après la constitution de la société formeront une nouvelle classe d'actions à créer à ce moment, les actions de classe B.

S'il y a plusieurs classes d'actions, les différentes classes d'actions auront, chacune, les droits déterminés dans les présents statuts, étant entendu que si différentes classes d'actions sont créées, chaque action de classe A et chaque action de classe B aura le même droit à la répartition des bénéfices, mais que seules les actions de classe A conféreront à leur titulaire le droit de vote.

En cas de cession par un titulaire d'actions d'une classe d'actions de tout ou partie de ses actions à un titulaire d'une autre classe d'actions, les actions cédées deviendront des actions de la classe d'actions appartenant au cessionnaire.

Au cas où la société ne compterait plus qu'un seul actionnaire, les classes différentes d'actions seraient supprimées.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix aussi longtemps qu'il n'y a qu'une seule classe d'actions. Si plusieurs classes d'actions sont créées, seules les actions de classe A auront le droit de vote.

Toutefois les actions sans droit de vote donnent néanmoins droit à une voix par action dans les cas visés à l'article 5 :47 du Code des Sociétés et des Associations.

### Article 5. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

### Titre III. Titres

#### Article 6. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### Article 7. Cession d'actions

##### §1. Droit de préemption

1. Les Actions ne peuvent être cédées à un tiers ou à un actionnaire qu'après avoir été offertes par préférence et aux mêmes conditions de prix et de paiement aux autres actionnaires. Ceux-ci auront la faculté soit d'acquérir les actions offertes, soit d'offrir leurs propres actions aux mêmes conditions.

2. L'actionnaire cédant notifiera son projet de cession aux autres actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Il indiquera dans cette notification le nom ou la dénomination du cessionnaire envisagé, le nombre d'action à céder, le prix offert et toutes les autres conditions de la cession projetée. Les actionnaires devront exercer ce droit de préemption et ce droit de suite par la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception à adresser à l'actionnaire cédant au plus tard dans le mois de la réception de la notification du projet de cession visé ci-dessus, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir ou, le cas échéant, le nombre d'actions qu'ils désirent offrir à la vente aux mêmes conditions.

3. Si toutes les actions offertes sont demandées par un ou plusieurs autres actionnaires, elles leur sont attribuées à chacun, à défaut d'accord entre eux, le cas échéant, s'il se trouve plusieurs actionnaires acquéreurs, en proportion du nombre d'actions que chacun d'eux détient par rapport au nombre total des actions que les divers actionnaires acquéreurs détiennent ensemble, mais dans la limite de leurs demandes.

4. Si, dans le cadre d'une cession, les droits de préemption des actionnaires n'étaient pas, dans leur ensemble, exercés pour la totalité des actions à céder, non comprises les actions offertes par les actionnaires dans le cadre du droit de suite, ces droits de préemption seront considérés comme n'ayant pas été exercés et la cession projetée pourra être réalisée comme dit au paragraphe suivant. Le défaut de réponse dans le susdit délai d'un mois vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption.

5. En cas de non exercice du droit de préemption susvisé par les actionnaires, la totalité des actions offertes en vente, en ce comprises en supplément dans le cadre du droit de suite, seront librement cessibles par l'actionnaire cédant originaire :

- au prix et conditions mentionnées dans la notification initiale ;
- à condition que le(s) tiers intéressé(s) accepte(nt) d'acquérir toutes les actions offertes, y compris celles ajoutées à l'offre initiale dans le cadre du droit de suite ;
- sous réserve du droit d'agrément de l'assemblée générale et
- dans le mois de l'expiration du dernier délai de préemption,

À défaut de quoi le cédant devra à nouveau effectuer une notification initiale du projet de cession.

##### § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions à un tiers ou à un actionnaire devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de

procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### Titre IV. Administration – contrôle

##### Article 8. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

##### Article 9. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, la gestion est collégiale.

##### Article 10. Pouvoir de représentation

L'administrateur délégué à la gestion journalière représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. S'il y a plus d'un administrateur délégué à la gestion journalière, la société sera valablement représentée vis-à-vis des tiers par un seul administrateur délégué à la gestion journalière.

##### Article 11. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à l'unanimité, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

##### Article 12. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

##### Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### Titre V. Assemblée générale

##### Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **deuxième jeudi du mois de juin de chaque année, à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur

requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### Article 15. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 16. Assemblées générales électroniques

##### 1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être

considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

*2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)*

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration :

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

*3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale*  
Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 3ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

*4. Extension de la possibilité de participer à une assemblée générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires*

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées dans les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

#### **Article 17. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### **Article 18. Séances – procès-verbaux**

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### **Article 19. Délibérations**

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.



Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois (3) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5 Les décisions sont prises à l'unanimité.

Tout ce qui est stipulé ci-dessus l'est sans préjudice de l'application de l'article 4 des présents statuts.

### Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

#### Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

#### Article 23. Distributions

L'organe d'administration pourra procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du code de sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

### Titre VII. Dissolution – liquidation

#### Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

#### Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

### Titre VIII. Dispositions diverses

## Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

## Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

## Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

## Dispositions finales et (ou) transitoires

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

### 1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt-quatre.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième jeudi du mois de juin de l'année deux mille vingt-cinq.

### 2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : A 4130 Esneux, Rue du Laveu, numéro 16/H.

### 3. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3) aux fonctions d'administrateur pour une durée illimitée :

- Madame **CHAUVET Diane**, domicilié à 4130 Esneux, Rue du Laveu 16/C000.;
- Monsieur **PETIT Luc Emile Claude Arthur**, domicilié à 4130 Esneux, Rue du Laveu 16/C000 ;
- Madame **LEPONGE Florence Michèle**, domicilié à 5030 Gembloux, Rue de Penteville, Gd-M. 6 ;

Le mandat est gratuit ou rémunéré sur décision de l'assemblée générale.

4. Madame Florence LEPONGE et Monsieur Luc PETIT sont désignés en qualité de délégués à la gestion journalière.

### 5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

### 6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier février deux mille vingt-trois, par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

### 6. Pouvoirs

Madame CHAUVET Diane, Monsieur PETIT Luc et Madame LEPONGE Florence, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, les mandataires ad hoc auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Urbin-Choffray déposée en même temps une expédition conforme de l'acte constitutif délivrée dans le seul but du

dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").